

Notre organisation municipale

ARTICLE III

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

SUR QUELS BIENS PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES LES TAXES MUNICIPALES ?

Sur tous les biens imposables dans les limites de la municipalité.

Quels sont les biens imposables ?

Ce sont : 1. Tous les terrains biens-fonds ; 2. Le salaire ou le revenu annuel de tout juge et de tout autre fonctionnaire civil v. g. un Protonotaire, un Shérif, etc. 3. Le revenu professionnel annuel de tout avocat, notaire, pilote, médecin, chirurgien, dentiste, ingénieur civil ou arpenteur provincial ; 4. Le salaire annuel de toute autre personne employée au service d'autrui et dont le traitement excède quatre cents piastres par année.

Il y a des propriétés qui, bien qu'imposables de leur nature, sont déclarées par la loi être non imposables. Ce sont : 1. les biens fonds appartenant à Sa Majesté ainsi que ceux qui sont possédés ou occupés par la corporation de la municipalité où ils sont situés ; 2. les biens fonds occupés par le gouvernement fédéral ou provincial ainsi que ceux qui leur appartiennent ; 3. Les biens fonds appartenant aux fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables, ou d'éducation, ou occupés par ces fabriques, institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et non possédées par elles uniquement comme sources de revenus ; par exemple les terres que le Collège Joliette possède à titre de propriétaire dans la paroisse St-Charles-Borromée sont par la loi déclarées exemptes des taxes municipales ;

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances.

Sauf les cas d'exceptions spécialement prévus par la loi, toute taxe doit être générale en ce sens qu'elle doit affecter également toutes et chacune des parties de la municipalité, car s'il était permis indéfiniment de ne taxer qu'une partie de la municipalité à l'exclusion et au profit des autres, la porte serait ouverte toute grande au favoritisme et à l'oppression. Cependant il est nécessaire d'imposer une taxe pour le coût de certains travaux profitables à un arrondissement seulement, cette taxe ne devra affecter que les contribuables de tel arrondissement.

Au nombre des pouvoirs conférés par la loi aux conseils locaux, il convient de mentionner spécialement celui de faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes par quantité moindre que trois gallons en une seule et même fois et celui de faire des règlements pour défendre aux enfants ou apprentis de fréquenter les auberges, hôtels, restaurants et boutiques dans lesquels il est vendu des liqueurs enivrantes.

Après avoir par des données générales et bien imparfaites fait connaître les attributions des conseils municipaux, venons en au mode d'exercice de ces attributions.

J. M. TELLIER, avocat.

(A continuer).

NOTE DE LA RÉDACTION.— M. Chs A. Gauvreau recommande spécialement dans l'Echo des Laurentides la lecture du travail de M. Tellier.

L'ÉGLISE DU CANADA

voit briller sur elle en ces jours une gloire nouvelle. L'Église-Mère, désireuse de donner à sa petite-fille des bords du St-Laurent une marque d'estime et un gage d'amour, veut qu'un enfant du Canada prenne place sur les hauteurs et qu'il soit prince dans la maison du Seigneur.

Les Cardinaux sont les princes de la